



Avis des délégations *SUD-Solidaires* et CGT
du Comité Social et Économique
quant à la Consultation sur la mise à jour du Règlement Intérieur
concernant son article 7.8



Point 2 de l'ordre du jour de la Réunion du CSE du 24 mars 2022

La délégation *SUD-Solidaires* et CGT du CSE de BPCE-IT rend ce jour un avis uniquement sur la mise à jour du Règlement Intérieur concernant son article 7.8. La délégation *SUD-Solidaires* tient à rappeler qu'elle considère toujours comme points négatifs dans ce Règlement Intérieur de BPCE-IT tous ceux qu'elle avait listé le 15 octobre 2020 lors du rendu d'avis sur le Projet de Règlement Intérieur. Ces points relevés comme négatifs aux articles 3.3, 3.8, 3.9, 6.1, 6.4 et 7 du Règlement Intérieur avaient motivé notre avis défavorable ce jour-là. Rappelons que l'employeur a mis en application ce projet de Règlement Intérieur sans rien modifier.

Lors de l'information de cette mise à jour d'article au CSE du 17 février 2022 la direction indique dans son document d'information à la page 3 qu'il s'agit d'une « *Modification de l'article 7.8. Interdiction et sanction du harcèlement sexuel : En application des dispositions des articles L. 1153-1 à 1153-6 du Code du travail* ».

Les élu-es *SUD-Solidaires* et CGT trouvent légitime que l'employeur modifie le Règlement Intérieur afin de le mettre en conformité avec des évolutions du Code du Travail. Dans le cas présent, il s'agit d'une conséquence de l'application de la loi du 2 août 2021, pour renforcer la prévention en santé au travail qui modifie en particulier l'article L 1153-1 du code du travail relatif à la définition du harcèlement sexuel.

Cependant, les élu-es *SUD-Solidaires* et CGT regrettent que ce projet de modification de l'article 7.8 du Règlement Intérieur à date :

1. n'ait pas fait l'objet d'un point d'information de la CSSCT. Il s'agit encore d'un exemple montrant que ces élu-es de la CSSCT chez BPCE-IT sont aujourd'hui privé-es de leur prérogatives.
2. n'ait pas été l'occasion pour la direction de corriger un manque qui préexistait. En effet, il manque toujours dans la 5^{ème} puce de l'article 7.8 la fin de la phrase suivante : « *ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret* » ne faisant référence ainsi qu'à une partie de l'article L. 1153-5 du Code du Travail.

En conséquence, **les élu-es *SUD-Solidaires* et CGT s'abstiennent de rendre un avis** sur ce projet de modification de l'article 7.8 du Règlement Intérieur.

Les élu-es *SUD-Solidaires* demandent à la direction de reconsidérer la rédaction de ce projet de Règlement Intérieur en y incluant les précisions nécessaires à l'article 7.8.

PJ : Cf. Rendu d'avis *SUD-Solidaires* le 15/10/2020 sur le Projet de Règlement Intérieur



20201015-Pt04-Avis
-*SUD-Solidaires*-Règl